

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT



**SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX  
DE LA SOURCE D'ENTRAIGUES**

## **COMITÉ SYNDICAL du 30/10/2020**

**Délibération n° 2020/24**

Envoyé en préfecture le 30/10/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le 02/11/2020

ID : 083-200081792-20201030-2020\_24-DE

Pour "l'autorité Compétente" par délégation

  
**Le Président**  
 Jean Luc LONGOUR

Nombre d'élu en exercice : 18	Présent : 13	Pouvoirs : 1	Votants : 14
-------------------------------	--------------	--------------	--------------

**Lieu de la réunion : LORGUES**

**Date de la convocation : 15 octobre 2020**

Commune membres :	Présents : 13		Excusés : 5	
LE CANNET DES MAURES	Jean-Luc LONGOUR	André DEL PIA		
GONFARON	Mario GROSSO	Jérôme BOLÉA		
LES MAYONS	Alain BERENGUIER		Audrey BIENVENUE	
LE LUC-EN-PROVENCE			Thierry HERMIER	Dominique LAIN
LE THORONET	Franck GEOFFROY	Marc LEBORGNE		
CCGST	Thomas DOMBRY	Anne-Marie WANIAERT		
DPVA	Claude ALEMAGNA	Jacques BERTRAND		
	Albert DAVID		Jean-Pierre CAMILLERI	
	Christophe CARRIERE		Serge BALDECCHI	
Autres Participants :	SAE	Pierre SOUVILLE		
	VEOLIA	Nicolas BENEVILLE		

### **OBJET : [2020-24] Indemnité du receveur syndical**

*Monsieur le Président rappelle aux élus du comité syndical qu'il est accordé chaque année au receveur syndical, une indemnité maximale pour une prestation de conseil et d'assistance aux tâches de gestions budgétaires, comptables et financières. Cette indemnité est optionnelle et la collectivité est libre de moduler son montant par la mise en place d'un taux.*

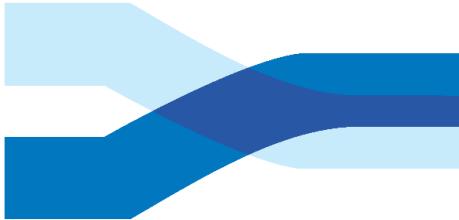
*Le trésorier public, en la personne de Madame CHAIX envoie à la collectivité un état liquidatif chaque année vers le mois d'octobre. L'indemnité dûe de l'année N est calculé sur la moyenne des budgets réelles (fonctionnement + investissement) des années N-1 ;N-2 et N-3.*

*La loi finance 2020 modifie les modalités de versement de cette indemnité. En effet, les collectivités ne verseront plus directement cette indemnité de conseil au trésorier public car l'État prend en charge ces indemnité et les rend obligatoire.*

### **LE COMITE SYNDICAL**

- VU la présentation du Président,
- CONSIDÉRANT l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des EPCI, des Départements, des Régions,
- VU le Décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,
- VU l'Arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,
- VU la Délibération n°2010-06 du 17 février 2020 relative à l'indemnité du receveur syndical

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT



SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX  
DE LA SOURCE D'ENTRAIGUES

COMITÉ SYNDICAL du 30/10/2020

*Délibération n° 2020/24*

Envoyé en préfecture le 30/10/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le 02/11/2020

ID : 083-200081792-20201030-2020\_24-DE

Pour "l'autorité Compétente" par délégation

  
Le Président  
Jean-Luc LONGOUR

## DECIDE

- DE DEMANDER le concours du receveur pour assurer sa mission de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100%
- QUE cette indemnité sera calculé selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Laurence CHAIX, receveur syndical de la trésorerie du Luc-en-Provence, avec effet uniquement sur l'année 2020 compte tenu de la Loi Finance 2020

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois et an que dessus,  
AU REGISTRE sont les SIGNATURES,

**POUR COPIE CONFORME,**  
**LE PRÉSIDENT,**  
**Jean-Luc LONGOUR**